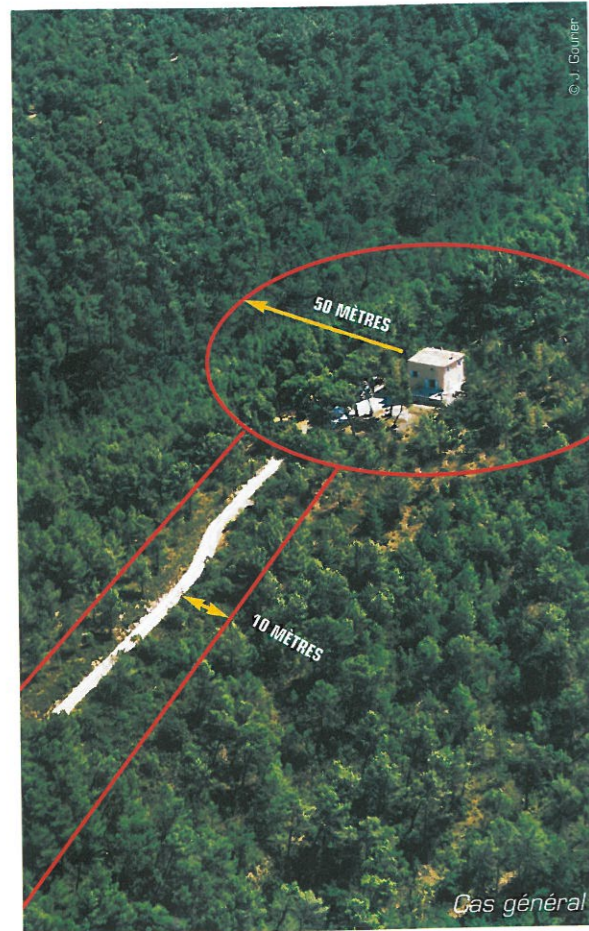


Quels sont les espaces à débroussailler ?



L'obligation de débroussailler concerne seulement les propriétés situées dans les bois, forêts et terrains assimilés (landes, maquis, garrigue), ou à moins de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

Cas général

Dans cette zone des 200 mètres, le code forestier énumère les terrains à débroussailler, qui sont principalement :

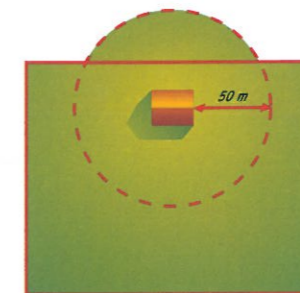
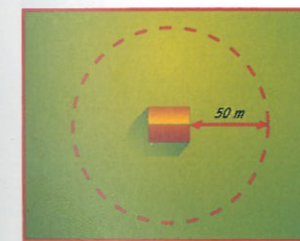
a) les abords des constructions, chantiers et installations de toute nature (50 mètres, que le maire peut porter à 100 mètres), **et le long des voies privées qui y donnent accès** (largeur fixée par le préfet, avec un maximum de 10 mètres) – (article L. 134-6 (1° et 2°) du code forestier) ;

b) les terrains situés dans les zones urbaines des plans locaux d'urbanisme, dans les ZAC, associations foncières urbaines, lotissements, terrains de camping et terrains aménagés pour l'installation de caravanes

(totalité des parcelles) – (article L. 134-6 (3° à 6°) du code forestier) ;

c) les terrains longeant les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électrique aériennes et les voies ferrées (largeur fixée par le préfet) – (article L. 134-10 à 12 du code forestier).

Cas particuliers



— Limite de propriété
 ■ Surface à débroussailler

En zone urbaine

La totalité de votre propriété, même en l'absence de toute construction, doit alors être débroussaillée, sans oublier le périmètre de 50 mètres autour des bâtiments, dans le cas où ce dernier empiéterait sur une zone non urbaine.

Les obligations des cas a) et b) sont cumulatives : les croquis ci-contre indiquent la surface à débroussailler lorsqu'une parcelle située en zone urbaine est construite, et proche d'une zone non urbaine.

Plusieurs obligations de débroussailler peuvent se superposer en un même endroit, ce qui nécessite de bien définir à qui incombe la responsabilité des travaux (cf. chapitre « Qui doit débroussailler ? »).